

N° MINOS : [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Jurisdiction de Proximité de Nogent-sur-Marne
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes de la juridiction de proximité
de NOGENT SUR MARNE

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] MARS DEUX MIL ONZE à NEUF HEURES ET TRENTE
MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : M. [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : Mme [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du [REDACTED] 01/2011 à 09:30 à la demande
des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

D'UNE PART ;

A : **ET**

PREVENUE

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Stephanie Sexe : F
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt :
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française
Profession : [REDACTED] : IGNORÉE

Mode de Comparution : non-comparante représentée avec mandat
Avocat : Maître SEBAN Nadia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de
Paris

Prévenue de :
CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT (Code Natinf : 256) avec le véhicule
immatriculé 997YR94

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Mademoiselle [REDACTED] Stephanie a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier
de Justice délivré à personne le 13/12/2010

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Mademoiselle [REDACTED] Stephanie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Mademoiselle [REDACTED] Stephanie est poursuivie pour avoir à :

- FONTENAY SOUS BOIS (AVENUE DU VAL DE FONTENAY), en tout cas sur le territoire national, le 15/03/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- **CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT** avec le véhicule immatriculé [REDACTED]
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE. , ART.R.412-28 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Mademoiselle [REDACTED] Stephanie ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Mademoiselle [REDACTED] Stephanie ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Mademoiselle [REDACTED] Stephanie prévenue ;

Sur l'action publique :

DECLARE Mademoiselle [REDACTED] Stephanie non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge de proximité

Copie certifiée conforme

Le Greffier en Chef

